

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT SEPT JUILLET
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

Date de convocation du conseil municipal : 21 juillet 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de votants : 20

- Pour : 20

- Contre : /

- Abstention : /

Présents : 16

Mmes, MM. Marullaz Aube, Buet Manuelle, Bouvier Virginie, Dupieux Gilbert, Tournier Michelle, Buet Maurice, Heu Benoît, Bouvier Véronique, Baud Marie, Castex Margaux, Muffat Quentin, Anthonioz Elisabeth, Béard Patrick, Coquillard Michel, Marchand Thierry

Absents et excusés : 06

Mmes, MM. Herbron Franck, Voirin Pierre, Baud Jeanine, Baud Pachon Valérie, Page Olivier, Pillot Serge

Pouvoirs : 04

Monsieur Herbron Franck	à	Monsieur Buet Maurice
Monsieur Voirin Pierre	à	Madame Marullaz Aube
Madame Baud Jeanine	à	Madame Bouvier Véronique
Monsieur Pillot Serge	à	Madame Tournier Michelle

- Madame Marie Baud a été désignée secrétaire -

D_2023_07_11

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Aube Marullaz, première adjointe au maire, présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département), M57 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal et les budgets annexes « Régie parc des sports », « Forêts », et « Location de locaux aménagés » à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il est demandé de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le Budget principal de la commune de Morzine et ses budgets annexes « Régie parc des sports », « Forêts », et « Location de locaux aménagés », à compter du 1er janvier 2024,
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,
- autoriser M. le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- autoriser M. le maire à revoir le mode de gestion et les durées d'amortissement des biens immobilisés acquis par la commune de Morzine sur le budget principal et les budgets annexes « Régie parc des sports », « Forêts », et « Location de locaux aménagés »,

Conformément à la réglementation, les dépenses inférieures à 500€ seront imputées en charges de fonctionnement. Les dépenses supérieures à 500€ seront immobilisées si elles sont éligibles conformément à la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées et à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Les investissements inférieurs à 1 000 € seront amortis sur l'année.

Les investissements supérieurs à 1 000 € seront amortis comme suit :

Acquisitions neuves :

	Immobilisations	Durée
Incorporelles	Logiciel	2 ans
	Frais d'études, Honoraire	5 ans
	Fond de concours	5 ans
	Subvention d'équipement versée	5 ans
Corporelles	Voiture	5 ans
	Camion et véhicule industriel	7 ans
	Mobilier	10 ans
	Matériel informatique	3 ans
	Matériel et outillage	7 ans
	Coffre-fort	20 ans
	Installation et appareil de chauffage	15 ans
	Appareil de levage et ascenseur	30 ans
	Equipement de garage, d'atelier et de cuisine	10 ans
	Equipement sportif	15 ans
	Installation de voirie	25 ans
	Plantation	15 ans
	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
	Construction sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
	Bâtiment, immeuble de rapport	30 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans	
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonique	15 ans	

Acquisitions d'occasion :

	Immobilisations	Durée
Corporelles	Voiture	3 ans
	Camion et véhicule industriel	5 ans
	Mobilier	7 ans
	Matériel et outillage	5 ans
	Equipement de garage et d'atelier	5 ans
	Equipement de cuisine	3 ans
	Equipement sportif	5 ans
	Bâtiment léger, abris	7 ans

Les subventions d'équipement reçues sont amorties au même rythme que l'amortissement de l'investissement subventionné, avec une durée maximale de cinq ans pour les biens mobiliers, le matériel ou les études, de trente ans pour les biens immobiliers ou les installations, et de quarante ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national.

L'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées sera calculé au prorata temporis,

- autoriser M. le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,

AUTORISE M. le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

AUTORISE M. le maire à revoir le mode de gestion et les durées d'amortissement des biens immobilisées acquis par la commune de Morzine sur le budget principal et les budgets annexes, tels que présentés ci-dessus,

AUTORISE M. le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 03 août 2023.

La secrétaire de séance,
Marie Baud.



Le maire de Morzine,
Fabien Trombert.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
